|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FUPOV/EXN/PPM/1 Draft 4**ORIGINAL** **:** anglaisDATE : 2 mars 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  |
| Genève |

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR

LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

SELON L’ACTE DE 1991 DE[[1]](#endnote-2) LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union

aux fins de son examen par le Comité administratif et juridique
à sa soixante et onzième session, qui se tiendra à Genève le 26 mars 2015

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

|  |
| --- |
| Note concernant la version projet**~~Le texte barré~~ (en surbrillance)** a été supprimé du document UPOV/EXN/PPM Draft 3, approuvé par le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ‑AG) à sa neuvième session tenue les 14 et 17 octobre 2014 (sauf indication contraire).**Le texte souligné (en surbrillance)** a été ajouté au document UPOV/EXN/PPM/1 Draft 3, approuvé par le CAJ‑AG à sa neuvième session (sauf indication contraire).**Les notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.**Les** **notes figurant à la fin du document** sont des informations générales destinées à faciliter l’examen du présent projet et ne figureront pas dans le document final qui sera publié. |

TABLE DES MATIÈRES

[NOTES EXPLICATIVES SUR LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION SELON L’ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV 3](#_Toc412820910)

[PRÉAMBULE 3](#_Toc412820911)

[Matériel de reproduction ou de multiplication 4](#_Toc412820912)

[a) Articles pertinents de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV 4](#_Toc412820913)

[b) Facteurs qui pourraient être pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication 5](#_Toc412820914)

# NOTES EXPLICATIVES SURLE MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATIONSELON L’ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

# PRÉAMBULE

Les présentes notes explicatives visent à apporter des orientations sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon l’Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

# Matériel de reproduction ou de multiplication

## a) Articles pertinents de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV

**Article premier**

 Aux fins du présent Acte :

[…]

 vi) on entend par “variété” un ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu’il réponde ou non pleinement aux conditions pour l’octroi d’un droit d’obtenteur, peut être

 ‑ défini par l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes,

 ‑ distingué de tout autre ensemble végétal par l’expression d’au moins un desdits caractères et

 ‑ considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;

**Article 6**

 1) [*Critères*] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d’obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n’a pas été vendu ou remis à des tiers d’une autre manière, par l’obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l’exploitation de la variété

 i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d’un an et

 ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans.

**Article 8**

 La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

**Article 9**

 La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

**Article 14**

1) [*Actes à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication*] *a)* Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l’égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

 i) la production ou la reproduction,

 ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,

 iii) l’offre à la vente,

 iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,

 v) l’exportation,

 vi) l’importation,

 vii) la détention à l’une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci‑dessus.

*b)* L’obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

 2) [*Actes à l’égard du produit de la récolte*] Sous réserve des articles 15 et 16, l’autorisation de l’obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)*a)* accomplis à l’égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l’obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[…]

**Article 15**

[…]

 2) [*Exception facultative*] En dérogation des dispositions de l’article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)*a)*i) ou ii).

**Article 16**

 1) [*Épuisement du droit*] Le droit d’obtenteur ne s’étend pas aux actes concernant du matériel de sa variété ou d’une variété visée à l’article 14.5) qui a été vendu ou commercialisé d’une autre manière sur le territoire de la Partie contractante concernée par l’obtenteur ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes

 i) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ou

 ii) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l’espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

 2) [*Sens de “matériel”*] Aux fins du paragraphe 1), on entend par “matériel”, en relation avec une variété,

 i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit,

 ii) le produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes, et

 iii) tout produit fabriqué directement à partir du produit de la récolte.

 […]

**Article 20**

[…]

 7) [*Obligation d’utiliser la dénomination*] Celui qui, sur le territoire de l’une des Parties contractantes, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d’une variété protégée sur ledit territoire est tenu d’utiliser la dénomination de cette variété, même après l’expiration du droit d’obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s’opposent pas à cette utilisation.

[…]

 Le matériel de reproduction ou de multiplication couvre le matériel de reproduction ou de multiplication végétative. La Convention UPOV ne donne pas de définition du “matériel de reproduction ou de multiplication”. La section suivante donne des orientations sur des facteurs qui pourraient être pris en compte quant à la question de savoir si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication.

## b) Facteurs qui pourraient être pris en compte s’agissant du matériel de reproduction ou de multiplication

 Indiquer si le matériel est du matériel de reproduction ou de multiplication est une question de fait, mais peut aussi comprendre l’intention des parties concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur) et dépend de la définition de matériel de reproduction ou de multiplication dans la loi du membre de l’Union concerné. Par exemple, l’intention du producteur, du vendeur ou du fournisseur n’est pas le seul élément pertinent; est également pertinente l’intention de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur du matériel. C’est ainsi que, même s’il se pouvait qu’une partie n’ait pas prévu que le matériel soit utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, une autre partie concernée pourrait avoir l’intention de l’utiliser à ces fins.

 L’article 5.1) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV (reproduit ci‑dessous à toutes fins utiles) indique que le matériel est considéré comme du matériel de reproduction ou de multiplication s’il est utilisé en tant que tel, même s’il s’agit d’un type de matériel qui n’est généralement pas commercialisé à des fins de reproduction ou de multiplication :

Article 5.1) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV

“1) Le droit accordé à l’obtenteur a pour effet de soumettre à son autorisation préalable

 ‑ la production à des fins d’écoulement commercial,

 ‑ la mise en vente,

 ‑ la commercialisation

du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de la variété.

 Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l’obtenteur s’étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d’autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d’ornement ou de fleurs coupées.”

 Compte tenu de la définition de matériel de reproduction ou de multiplication dans la loi du membre de l’Union concerné, s’il y a lieu, ~~L~~la liste des facteurs, ou combinaison de facteurs, suivante – non exhaustive – pourrait être prise en considération pour décider si le matériel est un matériel de reproduction ou de multiplication :

i) indiquer si le matériel a été utilisé pour reproduire ou multiplier la variété;

ii) indiquer si le matériel peut produire des plantes entières de la variété;

iii) indiquer s’il y a eu une coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin; ou si, suite à des faits nouveaux, il y a une nouvelle coutume ou pratique consistant à utiliser le matériel à cette fin;

~~iv) indiquer si le matériel a été visé par des faits récents intervenus dans la technologie en matière de reproduction ou de multiplication ou par une modification de la coutume ou de la pratique~~

iv) indiquer l’intention de la part des personnes concernées (producteur, vendeur, fournisseur, acheteur, destinataire, utilisateur); ou

vi) si, sur la base de la nature et de la condition du matériel et/ou de la forme de son utilisation, il peut être établi que le ~~ce~~ matériel est “~~exclusivement~~ du matériel de reproduction ou de multiplication” ~~(par exemple : si le matériel est classé selon la variété et la pureté; le prix et les conditions de vente; la qualité du matériel, y compris le conditionnement, le traitement et la faculté germinative; les marchés ou le lieu de détention ou la destination, etc.)~~

~~ou~~

~~vii) la définition de matériel de reproduction ou de multiplication dans la loi du membre de l’Union concerné~~.

[Fin du document]

1. Modifié pour être harmonisé avec le titre à la page 3 et le texte du préambule. [↑](#endnote-ref-2)